



N°66 - mars 2023

Simplification des transferts de droits à paiements de base (DPB)

Les règles d'attribution et de transmission des DPB

Le nombre de DPB détenu au 31 décembre 2022 est intégralement reconduit pour la campagne PAC 2023.

L'activation des droits au paiement de base (DPB) conditionne l'accès à :

- L'aide redistributive complémentaire ;
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) ;
- L'écorégime.

Les droits non activés pendant 2 années consécutives remontent à la réserve nationale.

=> Les nouveaux formulaires sont disponibles en suivant le lien ci-après sur TéléPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

IMPORTANT

Les règles de transfert des droits sont allégées en terme de justificatifs et il n'y a plus de taxation des transferts sans terre. En cas de reprise d'exploitation ou de terres, il reste tout de même nécessaire de réaliser le transfert des droits à paiement de base entre le cédant et le repreneur pour bénéficier des aides de la PAC qui y sont rattachées.



Les règles de convergence des DPB

La valeur de chaque DPB sera revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au régime de paiement de base avec une moyenne nationale projetée à 127 €.

Puis cette valeur convergera selon deux étapes en 2023 et 2025. A l'issue de la programmation, aucun DPB n'aura une valeur faciale inférieure à une valeur projetée à 108 €.

Éligibilité à la PAC en 2023

A compter de la campagne PAC 2023, pour bénéficier des aides de la PAC, les agriculteurs, personnes physiques, doivent répondre aux critères de la définition de l'agriculteur actif :

- ⇒ non cumul de pension de retraite (agricole ou non agricole) au-delà de 67 ans ;
- ⇒ être assuré à l'ATEXA (assurance accident du travail et maladies professionnelles).

Dans le cas de personnes morales, il faut qu'au moins un des associés respecte cette condition. Des cas particuliers sont prévus par la réglementation.

Les critères de la définition de l'agriculteur actif seront vérifiés :

- ◆ pour les aides bovines : à la date de dépôt de la demande ;
- ◆ pour les aides ovines et caprines : au 1^{er} jour de la période de détention obligatoire ;
- ◆ pour les aides surfaces : à la date limite de dépôt de la demande soit au 15 mai 2023.

Si un agriculteur avait bénéficié de la PAC en 2022 mais qu'il n'est plus éligible à la PAC en 2023 du fait de la définition de l'agriculteur actif, il peut transférer ses droits à un agriculteur déficitaire en DPB.

Exploitation sans droit ni titre

Les aides de la PAC sont versées aux agriculteurs sur les surfaces qui répondent notamment à 2 critères :

- ◆ la surface doit être utilisée aux fins d'une activité agricole ;
- ◆ la surface doit être mise à disposition de celui qui la déclare.

La jurisprudence récente indique que cette notion de détention d'un droit d'exploiter légalement les parcelles concernées doit être interprétée comme étant la détention d'un bail rural ou d'un titre de propriété sur la surface déclarée.

En règle générale, il est présumé que l'agriculteur qui déclare une parcelle à la PAC a bien cette surface à sa disposition de façon légale.

Néanmoins, dans des cas spécifiques (surface en doublon, irrégularité au titre du contrôle des structures, plainte d'un propriétaire,...), la DDT peut être amenée, lors d'une procédure contradictoire, à demander des éléments justificatifs sur la régularité de l'exploitation des surfaces. Sans la fourniture d'un titre valable dans les délais impartis, ces surfaces seront retirées de celles qui sont éligibles à la PAC et cela engendrera une baisse des aides PAC et, dans certains cas, une sanction pour sur-déclaration.

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA), versée aux jeunes agriculteurs (JA) est un montant forfaitaire (estimé à 4 469 €) par exploitation, sans condition de surface détenue. La transparence GAEC s'applique.

Pour être éligible le JA doit :

- ♦ avoir au plus 40 ans ;
- ♦ être agriculteur actif ;
 - ⇒ détenir un diplôme, titre ou certificat **agricole** de niveau 4 ou supérieur, ou équivalent ;
 - ⇒ OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (quelle que soit la spécialité) ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - ⇒ OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des cinq dernières années.

Un JA qui bénéficie du paiement de la programmation précédente pourra bénéficier de l'ACJA pour les annuités restantes même s'il ne remplit pas les nouvelles conditions JA.



Plus d'information sur le site des services de l'État dans la Vienne :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/PAC-2023-Fiches-explicatives>

Prochains paiements PAC 2022

→ à partir de fin février 2023



Versement de l'aide à l'assurance récolte et des aides couplées végétales (légumineuses, fourragères, protéagineux).

→ à partir de mars 2023



Versement des aides MAEC et Bio, et du solde de l'aide aux veaux sous la mère.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



facebook.com/Prefet86/



twitter.com/Prefet86



instagram.com/prefet86/

La lettre de la DDT 86 - Lettre 66 - Mars 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne